



Le 5 mai 2023

Site : <https://www.stopviolencesmedecins.com/>

Courriel : [stop.violences.med@proton.me](mailto:stop.violences.med@proton.me)

Lettre ouverte

A Madame Charlotte CAUBEL

Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance

Madame la Secrétaire d'Etat,

Dans le cadre de l'examen de la France par le comité des droits de l'enfant de l'ONU vous allez conduire la délégation française. A cette occasion, le Collectif Médecins Stop Violences souhaite vous interpeller sur les difficultés rencontrées par les médecins qui œuvrent en France pour la protection des enfants.

Notre collectif, qui réunit à ce jour plus de **soixante médecins de nombreuses spécialités** (notamment des pédopsychiatres, des médecins généralistes et des pédiatres), dénonce les représailles et **entraves que vivent de nombreux médecins dans l'exercice de leur mission de protection des enfants**. La plupart des médecins du collectif sont spécifiquement formés au dépistage et à la prise en charge des violences physiques psychologiques et sexuelles faites aux enfants et plus généralement aux situations de violences intrafamiliales.

Nombreux sont les médecins poursuivis et condamnés par leur Ordre professionnel dans les suites de signalements ou autres écrits médicaux ayant pour objectif de protéger des enfants maltraités. Ces condamnations ont la désastreuse conséquence d'induire la peur dans toute la profession médicale.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que **très peu de signalements émanent de médecins** comme le souligne la Haute Autorité de Santé depuis plusieurs années. Une trop grande partie des médecins se plie à l'injonction de l'Ordre de ne pas « s'immiscer dans les affaires de famille ». Car tout écrit d'un médecin dans un contexte de violences intra familiales supposées ou avérées sera interprété par l'Ordre comme une prise de parti du médecin et une immixtion condamnable alors qu'en réalité il s'agit uniquement de permettre de protéger un enfant, ce qui devrait primer sur toute autre considération.

COMMENT UN MEDECIN PEUT-IL EFFECTUER SON DEVOIR ETHIQUE ET CITOYEN DE PROTECTION DES ENFANTS S'IL DOIT REDOUTER DES POURSUITES ET DES CONDAMNATIONS DE SON ORDRE PROFESSIONNEL ?

---

Notre collectif a recueilli de nombreux exemples de ces situations de médecins poursuivis par l'auteur présumé des violences et sanctionnés par l'Ordre pour avoir tenté de protéger des enfants.

Nous constatons que 3 articles du code de déontologie sont principalement utilisés pour condamner des médecins soucieux de protéger leurs jeunes patients: la violation du secret médical, l'interdiction d'immixtion dans les affaires de famille et l'interdiction des certificats ou rapports de complaisance. A cela s'ajoutent les condamnations pour non respect de l'autorité parentale conjointe pour des suivis psychothérapeutiques considérés par l'Ordre comme des actes non usuels, ce qui est dévastateur pour les enfants maltraités par un parent, le parent maltraitant s'opposant systématiquement au suivi de son enfant.

L'analyse des jugements dont nous avons pris connaissance nous fait dénoncer le dévoiement de ces articles de notre code de déontologie par l'Ordre qui, sous couvert de veiller à l'application de règlements du code de la santé publique et de principes éthiques, promeut une politique qui favorise les agresseurs.

Alors que le code pénal stipule en son article 226-14 que : « *Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.* » et que dans aucun de ces dossiers il n'a été retenu la mauvaise foi, ces médecins ont pourtant été sanctionnés.

Dans un de ces dossiers, un médecin a été condamné pour avoir transmis un signalement au Procureur qui comportait « *outré les informations préoccupantes concernant l'enfant, des appréciations négatives sur Mr A.* » Or il s'agissait d'un ensemble de signes cliniques permettant de suspecter l'existence de gestes incestueux de Mr A. sur son fils et non d'« *appréciations négatives sur Mr A.* ». Le médecin sera condamné à un mois d'interdiction d'exercice de la médecine pour un acte de signalement au Parquet qui aurait du être couvert par l'article 226-14 du code pénal.

Un autre médecin s'est vu reprocher : « *dans le courrier du ... 2015 adressé aux autorités judiciaires et administratives le Dr X prend parti en faveur de l'un des parents ce qui constitue une immixtion dans les affaires de famille.* ». Notons qu'il s'agit, dans ce cas encore du parent auteur présumé de violences et que le « courrier » est en réalité un signalement adressé au responsable des informations préoccupantes (CRIP).

Enfin un troisième médecin a été condamné pour avoir communiqué dans son signalement au juge des Enfants des « *éléments dépréciatifs à l'encontre d'un des deux parents.* ». Ce médecin a donc lui aussi été condamné pour immixtion dans les affaires de famille, alors même que le parent désigné a été reconnu comme auteur de violences par la justice de la République et n'exerçait plus l'autorité parentale.

Force est de constater que l'ordre **ne respecte pas l'article 226-14 du code pénal** et n'accepte pas son esprit de protection des médecins qui signalent. Cet article est donc en l'état insuffisamment protecteur.

De surcroît, l'ordre **ne respecte pas les orientations données clairement par le Conseil d'Etat** en la matière dans plusieurs jurisprudences datant de 2021 et 2022 autorisant les signalements au Juge des Enfants lorsqu'il est d'ores et déjà saisi.

Le Conseil de l'Ordre a d'ailleurs déclaré dans la presse être **défavorable à l'adresse de signalements au juge des enfants**, ne respectant ni les préconisations de la plus haute instance administrative ni le plus évident bon sens puisque le juge des enfants est le magistrat chargé en France des mesures de protection des mineurs.

Enfin, l'Ordre **ne respecte pas la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France** qui stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient publiques ou privées, de protection sociale, de tribunaux, des autorités administratives ou organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération.* »

La députée Isabelle Santiago estime qu'il serait souhaitable que l'Ordre des médecins ne puisse se situer au-dessus des lois de la République et qu'il respecte une hiérarchie des normes. Elle souligne notamment « *la nécessité que la loi clarifie les pouvoirs de justice de l'ordre qui ne peuvent être supérieurs à ceux de la justice de la République.* »

EST-IL ACCEPTABLE QUE LA JUSTICE ORDINALE S'ESTIME AU DESSUS DES LOIS DE LA REPUBLIQUE ET N'APPLIQUE AUCUNE HIÉRARCHIE DES NORMES?

---

En outre, les jurisprudences ordinales que nous avons recueillies témoignent de la façon dont notre Ordre exerce **une justice à deux vitesses** qui épargnerait certains médecins ayant pourtant fait des actes médicaux tendancieux souvent pour protéger des agresseurs et en condamne d'autres qui n'ont exercé que leur mission de protection d'enfants.

Ainsi un médecin se voit-il reprocher un certificat attestant d'un examen clinique et de propos inquiétants d'une mère et d'un enfant au motif de "certificat de complaisance et d'immixtion dans les affaires de famille", tandis qu'un autre médecin n'est pas condamné alors qu'il a pourtant rédigé un certificat attestant des qualités parentales d'un père accusé de maltraitances, sans même avoir rencontré l'enfant ni observé les interactions de ce père avec son fils. Dans les deux cas une séparation était en cours, dans les deux cas les certificats ont été produits devant la justice familiale et je juge des enfants.

Il est donc malheureux de constater, à la lumière des jurisprudences, qu'un **biais de genre frappe souvent nos juges ordinaires** qui condamnent essentiellement le médecin quand la situation familiale comprend un père impliqué dans des maltraitances et une mère ayant tenté de protéger ses enfants. Ce biais de genre en faveur du père correspond d'ailleurs à celui démontré par l'étude juridique américaine de 2017 effectué par J. Meier (Professeur de droit à l'Université de Washington) dès lors que les décideurs ne sont pas formés au développement de l'enfant et aux maltraitances.

Ce biais de genre est confirmé par un autre exemple dans lequel un médecin est condamné pour avoir communiqué à la mère un signalement de suspicions de maltraitances par le père. Ce signalement se trouvait en copie à l'intérieur du dossier médical réclamé par la mère en tant que titulaire de l'autorité parentale, dossier que le médecin est contraint de communiquer en vertu de l'article L-1111-7 du code de la santé publique. Parallèlement, dans une autre affaire, un médecin qui avait communiqué un signalement contenu dans un dossier médical réclamé par un père suspecté de maltraitances, s'est vu condamner non pas pour avoir communiqué le signalement au père (qui le produisait devant la justice ordinaire) mais pour avoir, dans ce signalement, *"pris parti pour la mère ce qui constitue un manque de circonspection et caractérise une immixtion dans les affaires de famille"*.

Dans le même ordre d'idée, nous avons été surpris par la plaidoirie d'un Conseil départemental de l'Ordre contre un médecin, plaidoirie défendant le syndrome d'aliénation parentale qui ne s'appuie pourtant sur aucune base scientifique. Alors que l'utilisation de ce pseudo syndrome a été maintes fois dénoncée par le Conseil de l'Europe comme nuisant à des femmes et des enfants victimes et qu'il n'existe dans aucune classification médicale des maladies, l'Ordre reprochait au médecin poursuivi de s'être ouvertement opposé à son utilisation.

Au-delà même des poursuites et des condamnations, les recommandations restrictives de l'Ordre des Médecins pour les informations préoccupantes, signalements ou recueil de la parole de l'enfant témoignent de la méconnaissance de la clinique des enfants maltraités. L'Ordre semble ignorer la difficulté pour ces enfants de parler et les injonctions au silence qu'ils reçoivent. Ces recommandations (ne pas nommer l'auteur désigné par l'enfant, ne pas communiquer les écrits médicaux à d'autres médecins ou au parent protecteur, retirer les informations préoccupantes du dossier médical, remettre en cause la parole de l'enfant par l'utilisation obligatoire du conditionnel) limitent de fait la pertinence médicale du témoignage du médecin aux autorités judiciaires et administratives et sa capacité de communication avec d'autres professionnels.

Il est de même assez étrange qu'il soit interdit par l'Ordre au médecin (notamment au pédopsychiatre dont c'est le métier) de formuler dans ses écrits l'hypothèse diagnostique de violences sexuelles à partir de symptômes et de dires de l'enfant au prétexte qu'il n'aurait pas directement constaté ces violences. Empêcherait-on un chirurgien de suspecter l'existence d'une appendicite à partir d'une fièvre et d'une douleur de la fosse iliaque droite ressentie par le patient ?

**Il résulte inévitablement de ces recommandations inadaptées des pertes de chance pour les enfants maltraités d'être entendus.** Ceci n'est pas acceptable et nous vous demandons d'intervenir à ce sujet.

L'opposition ouverte de l'Ordre des médecins dans les médias à une obligation de signalement par les médecins qui a pourtant montré dans de nombreux pays l'amélioration de la protection des enfants, est révélatrice d'une position partisane, restrictive et peu protectrice pour les enfants.

UNE JUSTICE ORDINAIRE TENDANCIEUSE ET DES RECOMMANDATIONS QUI ENTRAVENT L'ENSEMBLE DES MÉDECINS DANS LA LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES.

---

Au-delà de la dénonciation des entraves faites à l'implication des médecins dans le dépistage et le signalement des maltraitances, **le collectif Médecins Stop violences a des propositions concrètes** pour améliorer cette implication pour une meilleure protection des enfants.

La CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) a, dans son rapport de mars 2022, souligné l'existence d'un cadre législatif qui demeure trop flou pour assurer aux médecins une protection juridique suffisante dans leur mission de lutte contre les maltraitances. La commission préconise entre autres de rendre obligatoire le signalement par les médecins et de mieux protéger les médecins signalants des représailles des agresseurs.

Nos propositions, reprises dans notre pétition qui a recueilli à ce jour plus de 4500 signatures, sont :

→ **Une obligation de signalement au Procureur de la République ou aux autorités administratives (CRIP) pour tous les médecins qui soit clairement inscrite dans l'article 226-14.** Cette obligation a montré son efficacité depuis 50 ans aux Etats Unis et au Canada ainsi que dans de nombreux pays européens (Espagne, Italie, Autriche, Suède, Finlande etc).

→ **Une irrecevabilité des plaintes ordinales avec interdiction de poursuites et condamnations par l'ordre qui soit également inscrite** dès lors que les médecins ont effectué leurs démarches de protection des mineurs (écrits, signalements, certificats, rapports, etc) en toute bonne foi et après examen consciencieux de l'enfant.

→ **La possibilité légale d'adresser son signalement à tous les magistrats chargés d'une mission de protection de l'enfant et de ses intérêts s'ils sont déjà saisis : Juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge d'instruction.** L'expérience montre constamment que de notre interdiction de médecins à communiquer avec l'ensemble des acteurs judiciaires en charge de la protection des enfants nuit à la protection effective des enfants.

→ **Un anonymat du signalant** qui soit préservé par le Parquet et les magistrats destinataires des signalements.

→ **Une interdiction des poursuites ordinales pour non respect de l'autorité parentale conjointe dans le cadre de suspicions de maltraitances** afin qu'un enfant maltraité ne soit pas privé pendant des années de soins psychiques par un médecin si un parent maltraitant s'y oppose.

Comme vous le savez, **un enfant meurt tous les 5 jours en France sous les coups de ses parents et 63% des enfants tués étaient suivis par un médecin.** Les soins, comme l'éducation, correspondent à des lieux fréquentés par tous les enfants, parmi lesquels nombre d'enfants maltraités. Les professionnels de l'éducation et de la santé DOIVENT avoir les moyens d'être en première ligne de la protection des enfants. Tel n'est pas le cas actuellement des médecins et cela se fait au détriment des enfants.

---

En ne permettant pas aux professionnels de protéger avec efficacité les enfants, notre société est en train de se construire un avenir de violences grandissantes.

En 2003 déjà **le rapporteur spécial de l'ONU Juan Miguel Petit relevait l'aberration de la condamnation du Dr Catherine Bonnet par le Conseil de l'Ordre des médecins** à trois fois 3 ans d'interdiction d'exercice dans les suites de signalements d'incestes. Finalement réhabilitée grâce à l'intervention du comité des droits de l'enfant de l'ONU, doit-on constater aujourd'hui que la situation n'a toujours pas évolué depuis 20 ans et que des médecins continuent à être condamnés et entravés par leur Ordre professionnel dans leur travail de protection des enfants ?

Des modifications de fond doivent avoir lieu, la France se doit de protéger les plus vulnérables mais aussi les professionnels qui les soutiennent et les soignent.

Nous vous remercions d'avance de votre attention et nous souhaiterions que vous puissiez aborder cet aspect problématique de la dimension médicale de la protection des enfants en France devant le comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'occasion de vos rencontres très prochaines.

Nous sommes par ailleurs à votre disposition pour tout échange constructif pour une meilleure protection des enfants maltraités et des médecins engagés dans ce travail de repérage, signalement et protection des enfants.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de nos respectueuses salutations.

P/O COLLECTIF MEDECINS STOP VIOLENCES, le bureau